Remarques des lauréats AO1 & AO2 avec réponses RTE sur la trame type d'avenant PTF

Article	Proposition et Remarque RTE	Proposition des lauréats	Commentaire du Client	Retour RTE
Préambule	En effet, pour ces installations, l'article 58-V de la loi ESSOC prévoit : (…) que les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du Client sont à la charge de ce dernier.	Cette partie de la phrase devrait être supprimée et remplacée ce qui suit: « … que les éventuelles modifications des conditions techniques prévues par le cahier des charges et la convention de raccordement intervenant à l'initiative du Client soient à la charge de ce dernier »	Comme indiqué plus haut, ce type de modification ne concerne que la modification des conditions techniques à l'initiative du Client après signature de la Convention de Raccordement ; par conséquent, cette précision est inexacte au stade de la PTF et de ses avenants.	Le préambule rappelle le texte de la loi ESSOC. Pas de modification à apporter à la trame.
1.	Le présent Avenant à la PTF a pour objet de rappeler ou préciser, au vu des éléments exposés dans le préambule : - les modalités de prise en charge du coût du raccordement de l'Installation de Production ; - les montants des études qui seront remboursés au Client par RTE ; - les modalités de prise en charge des éventuelles modifications à l'initiative du Client ; - la mise en place des garanties financières au bénéfice de RTE pour couvrir le risque de défaillance du Client, tel que défini ci-après ; [A compléter au besoin :] - la mise à jour des délais de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ; - la mise à jour de la consistance du raccordement ; -	Le présent Avenant à la PTF a pour objet de rappeler ou préciser, au vu des éléments exposés dans le préambule : - **la suppression de la Contribution Financière du Client et** les modalités de prise en charge du coût - du raccordement de l'Installation de Production ; ~~- les montants des études qui seront remboursés au Client par RTE ;~~ ~~- les modalités de prise en charge des éventuelles modifications à l'initiative du Client ;~~ **- le remboursement des travaux anticipés ainsi que la restitution des garanties éventuellement remises par le Client pour ces travaux anticipés ;** - la mise en place des garanties financières au bénéfice de RTE pour couvrir le risque de défaillance du Client, tel que défini ci-après;	Comme indiqué plus haut, il s'agit d'un alignement sur les principes de la loi « ESSOC ». Les travaux anticipés faisant partie des travaux de raccordement, ils doivent également être supportés par le gestionnaire de réseau. Si des garanties ont été remises au gestionnaire de réseau pour couvrir ces frais, ces garanties doivent être restituées au Client. La garantie que le Client remettra pour couvrir les coûts échoués sera suffisante pour couvrir les risques supportés par RTE. Le remboursement des études est prévu par la loi « ESSOC » il n'est donc pas nécessaire d'acter de ce principe dans l'Avenant à la PTF lui-même.	RTE prend en compte la demande suivante : « - la suppression de la notion de Contribution Financière du Client et ». Les lauréats sont remboursés de toutes les sommes perçues par RTE au titre des études, RTE souhaite que ce mouvement comptable soit tracé dans l'avenant PTF (montant, RIB). Les anticipations de travaux constituent de fait un démarrage de la phase travaux qui doit être couverte par une garantie financière fournie par le Client et permettant de couvrir en partie RTE d'un risque de coût échoué. RTE précise que les garanties bancaires ou cautions solidaires préalablement fournies à RTE (avant ESSOC) pour des travaux anticipés seront restituées aux lauréats lors de la signature de l'avenant et la remise de la nouvelle garantie financière. Sur les mises à jour des délais et de la solution de raccordement, voir argumentaire au chapitre

Article	Proposition et Remarque RTE	Proposition des lauréats	Commentaire du Client	Retour RTE
		~~[A compléter au besoin :]~~ ~~- la mise à jour des délais de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ;~~ ~~- la mise à jour de la consistance du raccordement;~~ ~~- ….~~		dédié. Modifications apportées à la trame pour préciser la restitution des éventuelles garanties financières d'anticipation de travaux et ajouter les modifications à l'initiative de RTE en réponse à une remarque suivante des lauréats.
2	**Effet de l'avenant**	[A compléter en fonction des stipulations modifiées / abrogés et des spécificités de chaque projet.]	Il nous semble que cet article devrait être précisé afin d'assurer une bonne articulation avec les stipulations existantes de la PTF. RTE et les clients sont liés au travers de conditions générales et particulières (PTF) liés aux singularités des projets. Les parties ont fait des choix spécifiques dans le cadre du développement des projets qui sont reflétés dans les PTF telles que conclues avec leurs avenants le cas échéant. La trame-type doit conserver l'accord des Parties sur les termes de la PTF et ses évolutions ultérieures de telle sorte que l'avenant à la PTF envisagé à la suite de la loi ESSOC reste adapté à chaque projet. Dans ce cadre la trame type doit laisser clairement la possibilité de s'adapter à chaque projet et d'indiquer quels articles sont mis à jour/complétés et éventuellement remplacés.	L'objet de l'avenant est bien de définir clairement les articles supprimés, modifiés ou complétés. Les avenants PTF sont spécifiques aux projets. RTE échangera sur ce point avec chacun des lauréats pour adapter l'avenant PTF aux PTF existantes. Pas de modification à apporter à la trame.

Remarques des lauréats AO1 & AO2 avec réponses RTE sur la trame type d'avenant PTF

Article	Proposition et Remarque RTE	Proposition du Client	Commentaire du Client	Retour RTE
3.1	**Coût à la charge du Client ou Coût** Montant dû par le Client à RTE dans les conditions prévues dans la présente PTF. Ce montant correspond à des coûts nets et directs et dûment justifiés par RTE. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable au Client, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit évènement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Client.	~~**Coût à la charge du Client ou Coût**~~ ~~Montant dû par le Client à RTE dans les conditions prévues dans la présente PTF. Ce montant correspond à des coûts nets et directs et dûment justifiés par RTE. Ce montant sera déterminé individuellement pour chaque événement imputable au Client, en tenant compte des surcoûts et économies induits par ledit évènement, étant précisé que ce montant ne donnera lieu à aucun versement de RTE vers le Client.~~	Comme indiqué plus haut, aux termes de la loi « ESSOC », le Client ne supporte que les coûts liés à des modifications réalisées après signature de la Convention de Raccordement ; par conséquent, cette clause n'a pas sa place dans la PTF, ni dans ses avenants.	« Le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges et la convention de raccordement, …. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier. » La loi ESSOC prévoit que certaines modifications à l'initiative du lauréat soient à sa charge. RTE est en droit de refuser la prise en charge de certaines demandes du Client. L'objet de cette définition, identique aux Conditions Particulières de la convention de raccordement, est de répondre à cette possibilité dans les conditions des articles C-2 et C-3, ci-après. RTE maintient la notion de Coût à la charge du Client et introduit par symétrie la notion de Coût à la charge de RTE, conformément à la demande des lauréats.

Remarques des lauréats AO1 & AO2 avec réponses RTE sur la trame type d'avenant PTF

Article	Proposition et Remarque RTE	Proposition du Client	Commentaire du Client	Retour RTE
3.2. Solution	« Le chapitre [x] « Solution de Raccordement » de la PTF est remplacé par le chapitre suivant / complété comme suit : CHAPITRE A. SOLUTION DE RACCORDEMENT ARTICLE A-1. SOLUTION DE RACCORDEMENT [Description de la solution de raccordement à compléter] La solution de raccordement est décrite ci-dessous. 1. Description du schéma du raccordement 2. Consistance technique de la solution de raccordement o Pour les ouvrages HT;	En se fondant sur notre commentaire, ci- après une proposition de modification de cet article : <u>Proposition de modification du Client</u> « Le chapitre [x] « Solution de Raccordement » de la PTF est remplacé par le chapitre suivant / complété comme suit : *CHAPITRE A. SOLUTION DE RACCORDEMENT* ARTICLE A-1. SOLUTION DE RACCORDEMENT *[Description de la solution de raccordement à compléter, le cas échéant, et en fonction de l'avancée du projet du Client]* ~~La solution de raccordement est décrite ci-dessous.~~ **La solution de raccordement est décrite et conforme aux termes de la ou des PTF signée(s) le [Date]** Ou **La solution de raccordement est décrite dans la PTF signée le [Date] et mise à jour conformément aux termes de l'Annexe 1 Caractéristiques de l'installation du présent Avenant**	1.Référentiel contractuel selon la loi « ESSOC » L'article 58 – V de la loi « ESSOC » définit le point de référence technique qui servira à apprécier une modification et la partie contractante qui la prendra en charge (RTE ou le Client), à savoir le cahier des charges et la convention de raccordement. RTE utilise le présent Avenant pour ajouter avant la signature de la Convention de Raccordement un nouveau référentiel contractuel permettant d'apprécier des modifications dès la phase d'études, de les facturer au Client et ce, contrairement aux termes de l'article 58. 2.Il apparaît nécessaire de relever qu'en cas de modification de la solution de raccordement définie dans le PTF, la DTR prévoit déjà la signature d'un avenant entre RTE et le Client ; cette trame type loi « ESSOC » ne devrait donc considérer que des modifications induites par la loi « ESSOC ». 3.Niveau de détail de la Solution de Raccordement Cet article est sans objet sauf à vouloir	Certaines PTF n'ont pas été mises à jour au travers d'avenants et la description de la solution de raccordement est à mettre à jour. Cet article renverra directement à la PTF et ses avenants quand la solution de raccordement n'a pas été modifiée et que les conditions de réalisation n'ont pas besoin d'être précisées. <u>La nouvelle trame tiendra compte de cette évolution proposée par RTE.</u>

Article	Proposition et Remarque RTE	Proposition du Client	Commentaire du Client	Retour RTE
		~~3. Description du schéma du raccordement~~ ~~4. Consistance technique de la solution de raccordement~~ ~~o Pour les ouvrages HT ;~~ ~~o Pour les ouvrages BT ;~~ ~~o le cas échéant : les ouvrages déposés.~~ En cas de demande de modification de la solution de raccordement à l'initiative du Client postérieurement à la date de signature du présent Avenant, les Coûts associés seront pris en charge par le Client dans les conditions définies à l'article C-2 ci-après ».	détailler la Solution de Raccordement à un niveau supérieur à celui défini dans les PTF antérieures et permettre à RTE de réclamer la prise en charge des coûts par le Client. Il apparaît nécessaire d'attirer l'attention de la CRE sur le fait que le détail relatif à la Solution de Raccordement de l'Avenant à la PTF ne peut pas être identique à celui des Annexes de la Convention de Raccordement. En effet, à cette date, le Client n'a pris aucune décision d'investissement du Client (décision qui est préalable à la signature de la Convention de Raccordement). La PTF couvre une phase dans laquelle des précisions et des ajustements peuvent être apportés aux données générales qui figurent dans la PTF, à mesure que les deux Parties affinent leurs études. Le coût de ces modifications, qui restent mineures, ne peut être imputé au Producteur. De même, le niveau de détail de la PTF ne devrait pas changer à la suite à la loi « ESSOC ».	

Remarques des lauréats AO1 & AO2 avec réponses RTE sur la trame type d'avenant PTF

Article	Proposition et Remarque RTE	Proposition du Client	Commentaire du Client	Retour RTE
3.3. Délai de raccordement	***CHAPITRE B. DELAI DE RACCORDEMENT*** Dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement, la(les) Date(s) Contractuelle(s) de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement estimée(s) est(sont) la(les) suivante(s): • le [xxx] pour la Liaison [x], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [x] mois ; • et le [xxxx] pour la Liaison [x], c'est-à-dire un Délai de Raccordement de [x] mois. Ces dates sont basées sur les hypothèses suivantes : - Signature par le Client de la Convention de Raccordement avec fourniture de la garantie financière associée, telle que définie à l'article C-5-b, le [xx]; et - Date de mise à disposition par le Client de la plateforme en mer, qui permet le démarrage de l'ensemble des interventions de RTE ou	Il est nécessaire de supprimer l'article 3.3. En effet, la mise en œuvre de la loi « ESSOC » ne doit pas permettre pas à RTE de remettre en cause ses engagements antérieurs sur les délais de mise à disposition ou d'appliquer de facto la Convention de Raccordement de manière anticipée et ce, en l'absence de décision d'investissement du Client. A défaut de suppression, ci- après une proposition de modification de cet article : Proposition de modification du Client « Ces dates sont basées sur les hypothèses suivantes qui seront confirmées par le Client dans l'Annexe 1 de la Convention de Raccordement **:** - Signature par le Client de la Convention de Raccordement avec fourniture de la garantie financière associée, telle que définie à l'article C-5- b, le [xx]; et - Date de mise à disposition par le Client de la plateforme en mer, ~~qui~~	Il apparaît nécessaire d'attirer l'attention de la CRE sur le fait que : Les hypothèses de délais ne sont pas nécessairement modifiées du fait de la Loi ESSOC Et si elles doivent être confirmées, ce n'est qu'avec l'accord des Parties et sur la base des engagements existants. **1.** L'Annexe 1 des CP prévoit que ces informations (scénarii d'installation, avec ou sans stockage en mer, mois de la date d'installation de la sous station électrique en mer) seront **confirmées à la signature de la Convention de Raccordement et révisables selon les conditions définies en section 1.3 de l'Annexe 1 des Conditions Particulières Réalisation et Financement.** 2. La proposition de RTE a pour objet d'engager le Client à fournir des informations, spécifications et données non-techniques non définissables ou en cours de précision	Les hypothèses de planning précisées dans la PTF et ses avenants éventuels permettent de garantir et de sécuriser le client sur les délais de Mise à Disposition du Raccordement. RTE ne peut attendre la signature de la convention de raccordement pour fixer toutes les hypothèses de planning sauf à décaler les dates de Mise à Disposition des liaisons de raccordement : en particulier pour ce qui concerne les études préliminaires du câblier, les travaux anticipés ou la livraison de la plateforme en mer du client. Comme évoqué précédemment, certaines PTF ne sont plus à jour. De la même manière que pour l'article précédent cet article renverra à la PTF et ses avenants ou permettra de mettre à jour si besoin le planning.

Article	Proposition et Remarque RTE	Proposition du Client	Commentaire du Client	Retour RTE
	de ses prestataires, fixée le [xxxx] ; et - Scénario d'installation des liaisons sous-marines : *[à préciser éventuellement : wet storage, nombre de campagne de pose, période]* ; et - Le cas échéant, détail et échéancier des travaux anticipés avant la signature de la Convention de Raccordement, avenants à la PTF ou lettres d'accord d'engagement de dépenses valant ordre de démarrage des travaux anticipés et mise à jour du montant de la garantie financière définie à l'article C-5-b pour le démarrage des travaux anticipés ; et - *Préciser les autres spécificités éventuelles liées au projet.*	~~permet le démarrage de l'ensemble des interventions de RTE ou de ses prestataires~~, fixée le [xxxx]; et - Le cas échéant, scénario d'installation des liaisons sous-marines : ***[à préciser le cas échéant en fonction des spécificités de chaque projet]***; et - Le cas échéant, détail et échéancier des travaux anticipés avant la signature de la Convention de Raccordement, avenants à la PTF ou lettres d'accord d'engagement de dépenses valant ordre	au stade du développement. Ce n'est ni usuel, ni raisonnable. D'ailleurs, la loi «ESSOC» ne mentionne que les « Conditions techniques», de surcroît après la signature de la Convention de Raccordement. En raison de l'incertitude associée à la phase de développement et à la demande de transmission précoce de ce type d'informations, spécifications et données non techniques, il n'est pas normal que le Client supporte le coût des éventuels impacts qui pourraient résulter de modifications du raccordement en découlant. De plus, dans l'éventualité du décalage de l'instruction en raison de recours sur les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de l'Installation, le Client ne pourra maintenir la date de signature de la Convention de Raccordement annoncée dans les hypothèses.	La nouvelle trame intègrera la modification proposée par RTE. Pour information la prise en charge financière des décalages de planning est traitée à l'article 3.4.

	L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date du présent Avenant sont présentés en annexe.	de démarrage des travaux anticipés ~~et mise à jour du montant de la garantie financière définie à l'article C-5-b pour le démarrage des travaux anticipés ;~~ et - *Préciser les autres spécificités éventuelles liées au projet.* Ces dates seront révisables sans surcoût pour le Client et ce jusqu'à la date de signature de la Convention de Raccordement. **De plus ces hypothèses seront révisables après la signature de la Convention de Raccordement sans coût supplémentaire selon les conditions définies en section 1.3 de l'Annexe 1 aux Conditions Particulières Réalisation et Financement.**	Par ailleurs, il semble nécessaire de définir une liste exhaustive des hypothèses non engageantes en supprimant la mention suivante : « ~~*[à préciser éventuellement : wet storage, nombre de campagne de pose, période]*~~ Cet article ne porte pas sur la mise à jour des garanties, mais sur les délais de raccordement. Il apparaît nécessaire d'attirer l'attention de la CRE sur le fait que le détail relatif au Délai de Raccordement de l'Avenant de la PTF ne doit pas reprendre les Annexes de la Convention de Raccordement. En effet, cela reviendrait à appliquer la Convention de Raccordement de manière anticipée et ce, en l'absence de la décision d'investissement du Client (préalable à la signature de la Convention de Raccordement).	

Remarques des lauréats AO1 & AO2 avec réponses RTE sur la trame type d'avenant PTF

C-1	Article C-1 PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE « Sans préjudice des dispositions des articles C-2 et C-3 ci- après, conformément à l'article 58-V de la loi ESSOC, RTE supporte le coût des Ouvrages de Raccordement correspondant à la consistance technique prévue à [l'article [ ] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article A « Solution de Raccordement » tel que modifié par le présent Avenant] et dans des conditions normales d'exécution des Travaux de Raccordement. En conséquence le montant des Travaux de Raccordement établi dans la PTF et ses avenants éventuels est à la charge de RTE ».	Article C-1 PRISE EN CHARGE DU COUT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT PAR RTE « Sans préjudice des dispositions des articles C-2 et C-3 ci-après, conformément à l'article 58-V de la loi « ESSOC », RTE supporte le coût des Ouvrages de Raccordement ~~correspondant à la consistance technique prévue à [l'article [ ] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article A « Solution de Raccordement » tel que modifié par le présent Avenant] et dans des conditions normales d'exécution des Travaux de Raccordement~~. En conséquence le montant des Travaux de Raccordement établi dans la PTF et ses avenants éventuels est à la charge de RTE ».	Les modifications doivent s'apprécier après signature de la convention de raccordement, le Client ne devant supporter au titre de la loi « ESSOC » que les modifications des conditions techniques à l'initiative du Producteur, par rapport à ce qui est prévu par le cahier des charges et la convention de raccordement. La loi « ESSOC » mentionne la convention de raccordement et non la PTF ou ses avenants. RTE doit supporter les risques liés aux travaux de raccordement. Le Client n'a pas à supporter les aléas de Travaux de Raccordement, qui sont exclusivement à la charge de RTE, sous réserve des surcoûts expressément imputés au Client. Le Client ne perçoit plus la composante raccordement, laquelle pouvait être ajustée.	L'optimisation des coûts des Travaux de Raccordement reste nécessaire et RTE est en droit de refuser la prise en charge (cf. C-3), dès la phase études, de certaines demandes du Client qui pourraient entraîner le recours à des moyens disproportionnés en phase travaux. Suite aux aménagements proposés par RTE en C-2, RTE propose d'ajouter, de manière symétrique, un mode opératoire pour l'échange d'hypothèses et de données d'entrée qui ont un caractère engageant pour le Client et/ou RTE. Ces éléments peuvent constituer des préalables indispensables à la passation de marché notamment (contrat câblier,...). La nouvelle trame intègre cette proposition.

C2	C2 – Coûts pris en charge par le Client « En cas d'événements imputables au Client ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, et sauf dans les situations énumérées ci-après : a) Retard dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de l'Installation, dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire; b) Modification de la réglementation, postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, imposant des contraintes supplémentaires ; c) Modification de l'Installation ou des conditions de réalisation de l'Installation résultant des procédures et autorisations administratives en cours ou postérieures à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire ;	Cette clause doit être supprimée.	Cette clause n'est pas applicable au stade de la PTF, puisqu'elle vise des événements ayant un impact sur les Travaux de Raccordement, conformément à l'article 58-V de la loi « ESSOC ». Tout impact sur les Travaux de Raccordement ne pourra s'apprécier pleinement que pendant l'exécution de ces Travaux donc dans le cadre de la Convention de raccordement. En outre, les hypothèses citées ne sont pas au nombre de celles dont la loi « ESSOC » dispose qu'elles sont à la charge du candidat retenu. Par conséquent, cette disposition doit être supprimée. Il semble nécessaire de supprimer les mentions : 1. RTE utilise le présent Avenant pour étendre le périmètre de la loi « ESSOC » et le périmètre imputable au client, en y incluant des modifications à des conditions non techniques telles que la fourniture par le Client d'hypothèses de planning projet au stade la PTF. Ceci est contraire à l'article 58 de la loi ESSOC. Pour mémoire, l'Annexe 1 des Conditions Particulières de réalisation et de financement AO1 & AO2 prévoit que ces informations (scénarii d'installation, avec ou sans stockage en mer, mois de la date d'installation de la sous station électrique en mer) seront engageantes	La loi Essoc prévoit la prise en charge par le Client de certaines modifications. Il faut noter comme évoqué à l'article C-1 que certaines hypothèses et données d'entrée doivent être validées et rendues engageantes bien avant la signature de la Convention de Raccordement pour pouvoir garantir les délais de Mise à Disposition du Raccordement. RTE rappelle, qu'afin de garantir le planning de Mise à Disposition du Raccordement, RTE lance des appels d'offres, signe des marchés, réalise des études préliminaires de détail avant la signature de la Convention de Raccordement. Les données et hypothèses de ces marchés sont partagées avec le producteur pour prendre en compte l'ensemble des contraintes et définir les options éventuellement nécessaires. RTE est contraint par le séquencement des marchés et le Client doit être incité à le respecter également, sous peine d'exposer RTE à des coûts non maîtrisables (risque sur les modes opératoires,..). En conséquence des modifications à l'initiative du Client qui interviendraient trop tardivement pourraient remettre en cause le planning et générer des coûts importants. Ces coûts devront être justifiés par RTE auprès de la CRE.

	d) Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique dans la mesure où le Client a fait preuve de toute la diligence nécessaire ; Toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol ou contrainte (UXO) qui conduirait à modifier l'Installation et induirait une modification du tracé des Ouvrages de Raccordement (hors cas du déplacement de la position de la plateforme);		seulement à la signature de la Convention de Raccordement. 2. Les « données d'entrée du Client et des documents d'interface ». RTE utilise le présent Avenant pour demander au Client de s'engager sur des clauses de la Convention de Raccordement qui devront être fournies dans l'Annexe 3 des Conditions Particulières de Réalisation et Financement.	Toutefois, RTE propose de modifier cet article et de restreindre à une liste fermée les cas de modifications pris en charge financièrement de, par le Client : • modification, du fait du Client, des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement; • modification, du fait du Client, des hypothèses et données d'entrée rendues engageantes dans les conditions définies à l'article C-1 ; • décalage de planning pour une cause imputable au Client. La nouvelle trame tiendra compte de ces évolutions proposées par RTE (liste fermée avec suppression des cas d'exclusions).

C2	« ….les éventuels Coûts correspondants, dûment justifiés, seront pris en charge par le Client et facturés à ce dernier selon les modalités prévues aux articles [X] de la PTF. Ces évènements imputables au Client peuvent être notamment : • toute modification, du fait du Client, des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, telles qu'indiquées à [l'article [X] de la PTF et de ses avenants éventuels ou à l'article A « Solution de Raccordement » du présent Avenant]; • toute modification, du fait du Client, des hypothèses indiquées à [l'article [X] de la PTF et de ses avenants	Même commentaire que ci-dessus, ces éléments ne sont pas applicables durant la période d'exécution de la PTF. En tout état de cause, cet article devrait être modifié comme suit : Proposition de modification du Client si des ajustements aux annexes 1 « Caractéristiques et Performance de l'Installation » (version PTF) et 2 « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » (version PTF) s'avéraient nécessaires pour le projet concerné :		

	éventuels ou à l'article B « Délai de Raccordement » du présent Avenant]; • toute modification, du fait du Client, des données d'entrée du Client et des documents d'interface, dans la mesure où ces modifications interviendraient postérieurement à la demande de dernière offre par RTE, aux candidats dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat de fourniture et de pose de câbles sous-marins ; • une décision de suspension des Travaux de Raccordement par le Client ».	« *En cas de modification, à l'initiative du Client, des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, telles qu'indiquées* ***aux annexes 1 « Caractéristiques et Performance de l'Installation » (version PTF) et 2 « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » (version PTF)*** *du présent Avenant, les éventuels Coûts correspondants, dûment justifiés, seront pris en charge par le Client et facturés à ce dernier selon les modalités prévues aux articles [X] de la PTF* »	De plus, RTE utilise le présent Avenant pour ajouter avant la signature de la Convention de Raccordement un nouveau référentiel contractuel permettant d'apprécier des modifications dès la phase d'études : « *dans la mesure où ces modifications interviendraient* ***postérieurement à la demande de dernière offre par RTE, aux candidats dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat de fourniture et de pose de câbles sous-marins*** » En outre, la notion suivante ne constitue pas un événement clairement identifié dans la PTF ou la Convention de Raccordement : « *demande de dernière offre par RTE, aux candidats dans le cadre de la procédure d'attribution du contrat de fourniture et de pose de câbles sous-marins* ». 3. Enfin et en tout état de cause, une décision de suspension des Travaux de Raccordement ne peut intervenir qu'une fois ces travaux démarrés au titre de la Convention de Raccordement et par conséquent pas au titre de la PTF ou de ses avenants. Cette stipulation n'a pas de sens dans la PTF et doit donc être supprimée.	

C3	C3 – Notification de modification à l'initiative du Client « Le Client Notifie à RTE toute demande de modification telle que définie à l'article C-2. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par RTE de la demande de modification du Client, RTE établit et remet au Client une étude détaillée comportant : • un avis motivé sur la faisabilité ou la non-faisabilité, les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée par le Client sur le plan technique ; • une présentation des conditions de réalisation envisagées et une estimation des conséquences sur le planning et sur le Coût pris en charge par le Client résultant de la mise en œuvre de la modification ; • tout autre point jugé utile par RTE ou le Client dans sa demande,	Nous renvoyons à notre commentaire sous C2, il nous semble nécessaire de supprimer l'article C.3, qui applique l'article 58 de la loi « ESSOC » à une situation qu'elle ne régit pas. A défaut de suppression du présent article, ci- après une proposition de modification de cet article. Il semble nécessaire que ce dernier se limite à faire référence : • **à la PTF en vigueur et à ses avenants, le cas échéant** ; • à la DTR et aux principes de la conclusion d'un avenant détaillé proposé par RTE ; et de bilatéraliser le présent article, afin que le Client dispose d'un mécanisme similaire si RTE est à l'origine d'une demande de modification. Les modifications de RTE ayant un impact sur l'Installation du Client doivent être à la charge de RTE. Si la faisabilité d'une modification demandée est confirmée, le Coût à la charge du Client et le délai ne peuvent établis définitivement par RTE dans l'avenant à la PTF prévu	L'article 58 – V de la loi « ESSOC » définit le point de référence technique qui servira à apprécier une modification et la partie contractante qui la prendra en charge (RTE ou le Client), à savoir l'ensemble constitué du cahier des charges et de la convention de raccordement. RTE utilise le présent Avenant pour ajouter avant la signature de la Convention de Raccordement un nouveau référentiel contractuel permettant d'apprécier des modifications dès la phase étude et ce, contrairement aux termes de l'article 58 de la loi « ESSOC ». Il apparaît nécessaire de relever qu'en cas de modification de la solution de raccordement définie dans la PTF, la DTR prévoit déjà la signature d'un avenant entre RTE et le Client : « « *Les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la PTF, tenant compte des éventuelles contraintes résultant de la modification pour RTE pouvant conduire à de nouvelles réserves et notamment celles relatives aux engagements pris par RTE pendant la concertation et aux prescriptions définies dans les autorisations*	La Documentation Technique de Référence de RTE prévoit la signature d'un avenant en cas de modification des conditions de la PTF. RTE souhaite dans cet article, sur le modèle des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, préciser le mode opératoire de notification en cas de modification. RTE accepte de rendre cet article symétrique et introduit des conditions de refus de réalisation et/ou de prise en charge des modifications demandées par le Client ou RTE. La nouvelle trame tiendra compte de ces évolutions proposées par RTE (clause symétrique, possibilité de refus de réaliser la modification, possibilité de refus de prise en charge de la modification).

	notamment en termes de sécurité ou d'exploitation. RTE proposera la solution la plus adaptée pour répondre à la demande du Client en tenant compte notamment des risques d'exploitation. A compter de la réception par le Client de l'étude détaillée de RTE, le Client dispose d'un délai de trente (30) jours maximum pour (i) confirmer sa demande de modification sur la base de l'étude détaillée de RTE, (ii) renoncer à sa demande de modification ou (iii) formuler des	ci-après, une telle détermination doit se faire en accord avec le Client.		

	observations ou demander des corrections pour la réalisation de la modification. Si l'étude détaillée de RTE conclut à l'absence de faisabilité de la modification demandée, le Client renonce à sa demande. En cas de désaccord, la procédure de contestation détaillée à l'article [x] de la PTF s'applique. Si la faisabilité de la modification demandée est confirmée, le Coût à la charge du Client et le délai seront établis définitivement par RTE dans l'avenant à la PTF prévu ci- après. Si le Client formule des observations ou demande des corrections, RTE dispose d'un délai de quinze (15) jours pour tenir compte des observations formulées ou des corrections demandées par le Client et transmettre une étude détaillée modifiée au Client. Le Client dispose à nouveau	<u>Proposition de modification du Client</u> « Le Client Notifie à RTE toute demande de modification telle que définie à l'article C-2 **et dans la PTF signée le [A compléter]**…… ».	*administratives délivrées à RTE préalablement à cette demande »*. Cet article est donc sans objet, sauf à vouloir détailler la Solution de Raccordement au-delà de ce qui a été fait dans la PTF ou les avenants antérieurs et à permettre à RTE de réclamer la prise en charge indue des coûts par le Client. **Comme expliqué lors de la concertation, il apparaît nécessaire d'attirer l'attention de la CRE sur le fait que la description détaillée de la Solution de Raccordement ou au Délai de Raccordement ne doit pas reprendre le même niveau de précision que les Annexes des Conditions Particulières de Réalisation et de financement ou Caractéristiques des ouvrages ou Performance des Installations.**	

	d'un délai de quinze (15) jours pour maintenir ou renoncer à sa demande de modification. Si, dans les délais susvisés, le Client n'a pas fait connaître sa réponse, il est réputé avoir renoncé à la modification. Si le Client maintient sa demande de modification, RTE est tenu de procéder à la modification du Client excepté si la mise en œuvre de la modification affecte la sécurité et la conformité des travaux aux règles techniques en vigueur (spécifications techniques de RTE, arrêtés techniques, obligations légales, etc.). Les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la PTF, tenant compte des éventuelles contraintes résultant de la modification pour RTE pouvant conduire à de nouvelles réserves et notamment celles relatives aux engagements pris par RTE pendant la concertation et aux prescriptions définies dans les autorisations			

	administratives délivrées à RTE préalablement à cette demande. Il est entendu que, si la modification est à l'initiative exclusive du Client, RTE a droit à une extension des Délais de Raccordement et à la prise en charge par le Client des Coûts associés à la dite modification. Ledit avenant précisera notamment : - le montant des Coûts à la charge du Client. - le montant de la garantie financière au bénéfice de RTE définie à l'article C-5-b si la modification a un impact financier sur les études et/ou les travaux anticipés ».			

C-5-a Prise en charge des Coûts Echoués	En cas de défaillance du Client, c'est-à-dire en cas : (i) de renonciation du Client à développer son projet, notifiée à l'Etat conformément au cahier des charges de l'appel d'offres mentionné en préambule, ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; (ii) de retrait définitif par l'Etat ou d'annulation juridictionnelle par une décision définitive de l'autorisation d'exploiter l'Installation du Client ou d'une autorisation environnementale dont le Client est titulaire nécessaire au développement du projet, de résiliation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ou du contrat d'achat de l'électricité dont le Client est titulaire, pour un motif non imputable à une cause extérieure au Client et hors de son contrôle, conduisant l'Etat à abandonner le projet	Le Client assume les coûts échoués au sens du V de l'article 58 de la loi « ESSOC » et offre à cette fin une garantie dans les conditions définies à l'Article 4.12, en cas de défaillance du Client au sens de cette même loi, c'est-à-dire exclusivement en cas : « **(i) de renonciation du Client à développer le projet ayant donné lieu à la mise en concurrence mentionnée au préambule des présentes Conditions Particulières, notifiée à l'Etat conformément aux termes et conditions de l'article « Renonciation » du cahier des charges de l'appel d'offres considéré ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime qu'il a signée avec l'Etat,** **ou**	La notion de défaillance doit être précisée et ne couvrir que la défaillance imputable au Client en phase de développement du projet.	Les modifications proposées par les lauréats modifient et limitent la définition de la Défaillance telle que proposée par les services de la DGEC comme il avait été convenu lors des réunions de concertation avec les lauréats. Comme indiqué dans la réponse apportée aux remarques sur les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, ces propositions de modification ne sont pas acceptables. Pas de modification à apporter à la trame.

	le Client assume les Coûts Echoués du raccordement au sens de l'article 58-V de la loi ESSOC. Afin de garantir RTE du paiement de ces Coûts Echoués, le Client souscrit une garantie financière au bénéfice de RTE dans les conditions définies au paragraphe C-5-b. En cas de défaillance du Client, le montant des Coûts Echoués du raccordement est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la garantie financière définis au paragraphe C-5-b. En cas de défaillance du Client, RTE Notifie à ce dernier le montant des Coûts Echoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base du montant forfaitaire et définitif défini ci-après. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la	**(ii) de décision, devenue définitive, de retrait, d'abrogation ou de non-renouvellement, pour des motifs imputables au seul Client, de l'autorisation d'exploiter l'Installation ou de décision, devenue définitive, de résiliation pour faute du Client de la concession d'utilisation du domaine public maritime qu'il a signée avec l'Etat dès lors que cette décision conduit nécessairement l'Etat à mettre fin au développement par le Client du projet ayant donné lieu à la mise en concurrence mentionnée au préambule**, le Client assume les Coûts Echoués du raccordement au sens de l'article 58-V de la loi ESSOC. Afin de garantir RTE, le Client souscrit une garantie financière au bénéfice de RTE dans les conditions définies au paragraphe C-5-b. En cas de défaillance du Client, le montant des Coûts Echoués du		

	réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue au paragraphe C-5-b.	raccordement est fixé de manière forfaitaire à partir des montants de la garantie financière définis au paragraphe C-5-b. En cas de défaillance du Client, RTE Notifie à ce dernier le montant des Coûts Echoués qu'il devra lui verser. Ce montant sera établi sur la base du montant forfaitaire et définitif défini ci-après. Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception du décompte (facture RTE), le Client verse la somme correspondante à RTE. À défaut, RTE peut faire appel à la garantie prévue au paragraphe C-5- b.		

Remarques des lauréats AO1 & AO2 avec réponses RTE sur la trame type d'avenant PTF

C-5-b-1 Dispositions Générales	La garantie est constituée à la date de la signature du présent avenant et prend fin à la date de mise en service de l'Installation de Production.	La garantie est constituée à la date de la signature du présent avenant et prend fin **à la date de signature de la Convention de Raccordement.**	La Convention de Raccordement va prévoir les modalités de mise en place de la garantie portant sur les Coûts Echoués.	La garantie financière fournie avec l'avenant de la PTF pourra être mise à jour à la signature de la Convention de Raccordement ou être remplacée par une nouvelle garantie financière le choix est laissé au Client. Pas de modification à apporter à la trame.
C-5-b-1 Dispositions Générales	Une notation minimale de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's.	Une notation minimale de dette long-terme au moins égale à « **A- »** selon Standard & Poors ou Fitch ou à « **A3 »** selon Moody's.	S'agissant des niveaux de notation, les notations demandées par RTE ne sont plus en rapport avec les conditions de marché.	Pour les raisons décrites dans la réponse aux remarques sur les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement, RTE ne modifie pas le niveau de cotation des garanties. Pas de modification à apporter à la trame.

C-5-b-1 Dispositions Générales	Il est convenu entre les Parties que cette garantie financière couvre également les risques de non-paiement des Coûts engendrés par les événements imputables au Client tels que définis à l'Article C-2. Si les Coûts susvisés sont supérieurs à 10% (dix pour cent) de ladite garantie financière, cette dernière devra être réévaluée en conséquence ou conduira à l'émission d'une nouvelle garantie au bénéfice de RTE, sous un délai de un (1) mois.	Cette clause doit être supprimée.	Le montant de cette garantie est forfaitaire, il ne devrait par conséquent pas pouvoir être révisé. Il doit couvrir tous les coûts visés à l'article C2 tel que proposé par le Client.	Cette disposition permet d'éviter l'arrêt des études pour défaut de paiement du Client en cas de modification imputable au client. Pas de modification à apporter à la trame.

Remarques des lauréats AO1 & AO2 avec réponses RTE sur la trame type d'avenant PTF

C-5-b-2 Garantie Financière relative aux études	*[A déterminer pour chaque projet]* Le montant de la garantie financière pour la part études est égal au montant total des études de Raccordement soit un total de XXX € HT (montant en lettres).	Cette clause doit être supprimée.	Les Etudes étant remboursées par RTE aux termes de la loi « ESSOC », nous ne comprenons pas pourquoi le Client devrait fournir une garantie à ce titre. De plus, en cas de défaillance éventuelle du Client, tous les coûts supportés par RTE seront couverts de manière forfaitaire par la garantie couvrant les coûts échoués, à hauteur du coût du capital immobilisé.	En cas de défaillance, si le projet est abandonné, RTE n'a aucune certitude que l'Etat relance un appel d'offres, ou qu'il le relance avec les mêmes conditions techniques (localisation et puissance). Les études RTE ne seront pas réutilisables. Le montant de la garantie financière en phase études est donc égal au montant total des études. On notera par ailleurs que le calcul des garanties financières est cohérent à ce qui est proposé dans le prochain appel d'offres (AO3). Pas de modification à apporter à la trame.

C-5-b-3 Garantie Financière relative aux travaux d'anticipation	*[A déterminer pour chaque projet]* Afin de sécuriser le planning des Travaux de Raccordement, RTE en accord avec le Client prévoit d'anticiper, avant la signature de la Convention de Raccordement, les travaux ci-dessous : *[A renseigner et compléter au besoin]* Consistance / échéances estimées Leur montant est évalué à … Ou en fonction de l'avancement du projet : Leur montant est estimé à …et sera précisé dans un prochain avenant. Le montant de la garantie	Cette clause doit être supprimée.	Les Travaux anticipés étant des Travaux de Raccordement dont le coût est de par la loi supporté par RTE, nous ne comprenons pas pourquoi le Client devrait fournir une garantie à ce titre. De plus, en cas de défaillance éventuelle du Client, tous les coûts supportés par RTE devraient être couverts de manière forfaitaire par la garantie couvrant les coûts échoués, à hauteur du coût du capital immobilisé.	En cas de défaillance, les lauréats assument les coûts échoués à hauteur du coût du capital immobilisé des travaux d'anticipation sur le même principe que celui de la garantie financière couvrant les travaux après signature de la convention de raccordement. Les montants de garantie financière demandés sont relativement faibles comme constaté par les lauréats dans les projets d'avenants qu'ils ont reçus. Pas de modification à apporter à la trame.

	financière pour la part travaux anticipés représente un montant de ….€ HT (*montant en lettres*) qui s'ajoute au montant de la garantie financière de la part Etudes précisée au C-5-b-2.			
ART 4. Intégralité de l'accord des Parties	Sans préjudice de la place en File d'attente acquise au titre de la PTF conformément à la Procédure de Raccordement, le présent Avenant annule et remplace, dans les limites de son article 3 – Effet de l'Avenant - toutes propositions, tous documents, échanges de courriers relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.	Sans préjudice de la place en File d'attente acquise au titre de la PTF conformément à la Procédure de Raccordement, le présent Avenant annule et remplace, dans les limites de son article ~~3~~ **2** – Effet de l'Avenant - toutes propositions, tous documents, échanges de courriers relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature.	Nous proposons de clarifier la rédaction de cet article et de corriger une erreur de numérotation.	Prise en compte de la proposition

ART 5. ENTREE EN VIGUEU R	Le présent Avenant entre en vigueur après sa signature par les deux Parties et après remise de la garantie financière par le Client telle que définie à l'article C-5. Il est établi en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires devra être retourné, daté et signé, à RTE, dans un délai de un (1) mois à compter de la date d'envoi par RTE. L'autre exemplaire sera conservé par le Client.Sans réception par RTE de la garantie financière sous un (1) mois à compter de la réception de l'Avenant par le Client, RTE se réserve le droit de suspendre les études et travaux d'anticipation éventuels tels que prévus dans la PTF et ses avenants. RTE ne sera plus tenu de respecter le délai de Mise à Disposition du Raccordement sans que le Client puisse invoquer une quelconque responsabilité de RTE.	Le présent Avenant entre en vigueur ~~**après sa**~~ à la date de la dernière des signatures par les ~~**deux**~~ Parties et après remise de la garantie financière par le Client telle que définie à l'article C-5. ~~**Il**~~ Le présent Avenant est établi en deux exemplaires par RTE puis envoyé pour signature au Client. ~~**L'unde ces**~~ Après signature, le Client retourne l'un des exemplaires ~~**devra être retourné,**~~ daté et signé, à RTE, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception., ~~**L**~~l'autre exemplaire étant conservé par le Client.		RTE accepte de modifier le délai de fourniture de la garantie financière et d'étendre ce délai à 2 mois à compter de l'envoi de l'avenant signé par RTE. La nouvelle trame intègre cette modification.